

Arrêté du Maire

Objet : Fête de la Saint Jean le 29 juin 2024

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par l'association Amicale des sapeurs-pompiers, en date du 2 mai 2024 pour l'organisation d'une fête de la Saint Jean au lieu-dit les Eaux qui Rient le 29 juin 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : une animation intitulée Feu de la Saint Jean est organisée du samedi 29 juin 2024 à 14h au dimanche 30 juin 2024 à 2h sur la plage des Eaux qui Rient. Des activités sont prévues en journée, un concert en soirée. Une bodéga et une scène de concert sont installées pendant la manifestation sur la plage.

Des tentes, tables, bancs, chaises, barrières sont installés pour cette manifestation, selon le plan fourni par l'organisateur du 28 juin 2024 au 30 juin 2024.

Article 2 : une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

Article 4 : la présente autorisation est accordée à l'Amicale des sapeurs-pompiers. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Chef du centre de secours de Sanguinet, l'Amicale des sapeurs-pompiers.

Fait à Sanguinet, le 17 juin 2024.

Le Maire

Fabien Lotté

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 19/06/2024

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.